



## DELIBERATION RDG-CS-23-017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200014447-20230725-RDG-CS-23-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

### Objet : Election du Vice-Président

Le Comité Syndical de « Routes de Guadeloupe », s'est réuni le mardi 25 juillet 2023, à 11H00, au siège, à Jarry, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy LOSBAR, Président du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS
- **Suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE

Date de la convocation : 10/07/2023

#### Etaient présents :

- **Membres titulaires** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, Monsieur Jean-Philippe COURTOIS
- **Membres suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : M. Camille PELAGE

Le Président indique qu'en application des dispositions de l'article 10 des statuts du syndicat mixte, le Président émane, alternativement, du Conseil Régional et du Conseil Départemental. Après l'élection du Président, il est procédé à l'élection du vice-Président. Le Président et le Vice-Président du Syndicat Mixte doivent être issus, l'un du Conseil Départemental, l'autre du Conseil Régional. Il est expressément convenu que le Président et le Vice-Président ne sauraient représenter la même collectivité.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;  
Vu l'arrêté du préfet n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ; modifié par l'arrêté du préfet n°2009-412 AD/II/4 du 9 avril 2009 ;  
Vu la délibération CR/21-869 du 22 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers régionaux et des délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 24 juillet 2021 portant désignation de conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs ;  
 Vu la délibération RDG-CS-21-011 du 18 août 2021 relative à l'élection du Vice-Président de Routes de Guadeloupe,  
 Vu les dispositions de l'article 10 des statuts du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;  
 Vu les résultats du vote des membres présents,  
 Le Comité Syndical, à l'unanimité,

**PREND ACTE :**

**Article 1 :** De l'élection de Monsieur Ary CHALUS en qualité de Vice-Président du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe.

**Article 2 :** La délibération RDG-CS-21-011 du 18 août 2021 relative à l'élection du Vice-Président de Routes de Guadeloupe est abrogée.

**Article 3 :** Le Président et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes de l'établissement et selon les normes en vigueur. Elle transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et via l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en  
 préfecture le 2/08/23  
 Et affichage du 2/08/2023

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 25/07/2023

Le Président de Routes de Guadeloupe

Guy LOSBAR

